

REPUBLICQUE DU CAMEROUN

Paix - travail - patrie

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

SECRETARIAT GENERAL

CELLULE JURIDIQUE

REPUBLIC OF CAMEROON

Peace - work - fatherland

MINISTRY OF SOCIAL AFFAIRS

LE MINISTRE

THE MINISTER

à / to

Mesdames et Messieurs

- Les Délégués Provinciaux des Affaires Sociales ;
- Les Délégués Départementaux des Affaires Sociales ;
- Les Chefs de Services de l'Action Sociale ;
- Les Chefs de Centres Sociaux.

LETTRE-CIRCULAIRE N° 2007/AS 10/01 /LC/MINAS/SG/CJ

Relative au signalement, à l'accueil, à la sécurisation, au placement institutionnel et familial des enfants abandonnés.

====000====

Il m'a été donné de constater que les procédures de signalement, d'accueil, de sécurisation ainsi que celles de placement en institution et dans les familles d'accueil des enfants abandonnés, telles que contenues dans les lettres circulaires n° 81/0018/LC/MINAS/DDS/SPFI du 18 septembre 1981, n° 90/02759/LC/MINASCOF/DPIF/SDPF du 5 décembre 1990 et n° 2006/AS/10/08/LC/MINAS/SG/CJ du 1^{er} juin 2006, ne sont pas toujours respectées par certains responsables du Ministère des Affaires Sociales.

Je tiens à rappeler que tous les cas d'abandons d'enfants dont vous avez connaissance doivent dans les quarante huit (48) heures, faire l'objet d'un signalement au Ministre des Affaires Sociales par lettre et tout autre moyen d'information et de communication rapide.

Après information formelle de la haute hiérarchie, les enfants abandonnés devront être impérativement acheminés dans une institution publique ou privée d'encadrement de la petite enfance régulièrement autorisée.

De même, une lettre d'information y relative devra être adressée au Ministre des Affaires Sociales quarante huit (48) heures au plus tard suivant le placement provisoire, avec copie d'un dossier complet comprenant :

- Une note de signalement par les personnes physiques ou morales ayant découvert l'enfant, indiquant l'identité complète des personnes, l'état physique de l'enfant, l'heure, la date, le lieu ainsi que les circonstances dans lesquelles il a été trouvé, conformément à la fiche signalétique du Ministère des Affaires Sociales élaborée à cet effet ;
- Un constat d'abandon établi par une autorité de police ou de gendarmerie ;

- Un certificat médical attestant que l'enfant est indemne de toute maladie contagieuse ou donnant des renseignements précis sur son état physique et sanitaire ;
- Un carnet de vaccination et de santé ;
- Une photo de l'enfant ;
- Un procès-verbal indiquant les conditions dans lesquelles l'enfant a été remis, ainsi que l'identité complète des responsables des Affaires Sociales ayant récupéré l'enfant de même que celle des personnes qui ont remis l'enfant ;
- Un rapport d'observation et un rapport d'enquête sociale sur l'enfant établis par le service des Affaires Sociales le plus proche du lieu où l'enfant a été trouvé.

En tout état de cause, le placement en institution est subordonné à la délivrance par le Ministre des Affaires Sociales d'une attestation de placement.

Pour les cas nécessitant une hospitalisation avant le placement institutionnel ou familial, le Ministre des Affaires Sociales devra être informé dans les quarante huit (48) heures au plus tard suivant ladite hospitalisation, par lettre indiquant la date d'hospitalisation ainsi que la localisation de l'établissement sanitaire.

Pour ce qui est du placement en famille d'accueil, celui-ci ne peut avoir lieu qu'après délivrance par le Ministre des Affaires Sociales, d'une attestation de garde provisoire, sauf cas d'existence sur place de famille d'adoptant préalablement agréée par le Ministre des Affaires Sociales ; dans ce cas, un rapport accompagné d'une fiche d'informations sur la famille doit être adressé au Ministre des Affaires Sociales dans les quarante huit (48) heures suivant le placement.

Toutefois, en cas d'extrême urgence et dans l'intérêt de la sauvegarde de l'enfant abandonné, l'autorité administrative la plus proche peut le confier à une tierce personne ou à un établissement spécialisé, conformément à l'article 2 du décret du 30 octobre 1935 relatif à la protection de l'enfance. Le rapport de placement d'urgence y relatif doit parvenir au Ministre des Affaires Sociales dans un délai de quarante huit (48) heures.

L'acte pris par l'autorité administrative n'arrête pas pour autant la poursuite de la procédure sus indiquée.

J'attache du prix à l'application stricte des prescriptions de la présente lettre-circulaire dont je vous demande par ailleurs, d'assurer la plus large diffusion auprès de vos collaborateurs, et m'en accuser réception.

Yaoundé, le 05 MARS 2007

- Copie : - Gouverneurs ;
 - Préfets ;
 - Sous-Préfets ;
 - Chefs de districts.



Le Ministre des Affaires Sociales

Bu
 Madame Catherine BAKANG MBOCK